

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.906 du 12 novembre 1998

A. 70.164/XI-1344

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue A. Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de :

1. la décision de la Commission permanente de recours
des réfugiés du 25 juin 1996 qui lui a été notifiée
le 3 juillet 1996;
2. l'ordre de quitter le territoire qui lui a été
notifié le 25 juillet 1996;

Vu l'arrêt n° 61.117 du 8 août 1996 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter
le territoire précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE et Me J. BERTEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit:

1. Le requérant arrive par avion à Zaventem le 7 novembre 1992 où il se déclare réfugié lors de son contrôle par les services chargés du contrôle aux frontières et est mis en possession d'une déclaration d'entrée (annexe 25).
2. Le 25 novembre 1992, une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25 bis), motivée comme suit, est notifiée au requérant :

" L'intéressé, adjudant dans les Forces armées XXX, aurait été chargé de commettre de sales besognes tels que sabotages, incendies volontaires et même meurtres,

mais aurait été remarqué pour son manque d'empressement à s'acquitter de ces tâches.

Accusé d'un meurtre dont il ne serait pas l'auteur, il se serait senti menacé et aurait décidé de quitter le XXX. Pour ce faire, il aurait reçu l'aide d'une amie et d'un garde civil. Il serait maintenant considéré comme déserteur.

Les motifs invoqués (attentats, assassinats et désertion) relèvent plutôt du droit commun et ne permettent pas de rattacher cette demande à la Convention de Genève".

3. Le même jour, le requérant introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
4. Le 1er décembre 1992, le Commissaire général émet un avis favorable à l'entrée du requérant motivé comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 27 novembre 1992, assisté de son conseil Maître GILLIAMS.

Selon ses dires, il se serait engagé dans l'armée au mois de mars 1990. Après avoir effectué neuf mois d'instructions à l'E. près de K., il aurait été affecté au sein de la D. en tant qu'officier instructeur du peloton mobile. Il aurait très vite compris que l'armée avait cessé d'être pour le peuple, mais plutôt contre lui. Il aurait ainsi fait l'objet de plusieurs blâmes de la part de ses supérieurs. Toutefois, lorsque le Premier Ministre N. suspendit la conférence nationale, en janvier 1992, suite à la mobilisation populaire réclamant sa réouverture, il aurait été chargé de réprimer violemment ces manifestations allant jusqu'à l'élimination physique de certains leaders de l'opposition. Ce qu'il n'aurait pas fait. Il aurait été arrêté et torturé par ses propres hommes durant six jours à l'issue desquels il aurait regagné son poste. Début septembre 1992, suite à un article paru dans le journal "M." relatant l'assassinat d'un conseiller à la P. et faisant état de l'implication du requérant dans cet attentat, il aurait demandé un droit de réponse à ses supérieurs ce qui lui aurait été refusé. Il aurait compris que ses supérieurs souhaitaient couvrir les vrais assassins. Quelques jours plus tard, il aurait constaté la disparition de deux de ses collègues, dont un aurait été assassiné un peu plus tard, ce qui l'aurait motivé à prendre la fuite pour la Belgique.

Le récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande est clair et très précis, notamment concernant l'organisation de la D. Il y a donc lieu de considérer celui-ci comme crédible. En outre, les actions que le requérant aurait entreprises au sein de la D. peuvent être confirmées par les documents que détient le Commissariat général.

Finalement, compte tenu du contexte particulier du XXX, les accusations qui ont été portées contre lui revêtent une connotation politique évidente, de sorte qu'il est permis de rattacher sa demande aux critères inscrits à l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans ces conditions, il y a lieu de lui ouvrir l'accès à la procédure.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis favorable à l'entrée de l'intéressé";

5. Conformément à cet avis le délégué du ministre déclare, le 3 décembre 1992 la demande du requérant recevable et renvoie l'examen du fond au Commissaire général.
6. Après avoir, le 13 septembre 1995, entendu une seconde fois le requérant, le Commissaire général prend, le 12 janvier 1996, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, motivée comme suit :

" L'intéressé, de nationalité XXX, est arrivé dans le Royaume le 7 novembre 1992 muni d'un passeport d'emprunt. Il s'est déclaré réfugié le jour même de son arrivée.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été emprisonné pendant un mois à la 11ème circonscription militaire de XXX en février/mars 1990 suite à une manifestation d'étudiants à laquelle il aurait participé. Suite à sa libération et à la fermeture de l'U., l'intéressé se serait engagé dans les F. Après une formation de neuf mois, il aurait été affecté à la D. et aurait été chargé, en tant que chef de peloton, de nombreuses missions visant à terroriser la population et à freiner la démocratie. Il aurait rapidement désapprouvé le rôle d'oppression de la population joué par l'armée au XXX et aurait reçu plusieurs blâmes de la part de ses supérieurs.

En janvier 1992, il aurait été chargé de participer à une mission de répression de l'opposition dans

le cadre de la C. Il ne se serait pas acquitté de cette tâche selon les instructions reçues et aurait été emprisonné pendant six jours. Après sa libération, il aurait poursuivi ses activités dans l'armée.

En septembre 1992, il aurait été cité dans un journal d'opposition dans le cadre de l'assassinat d'un conseiller à la p. Il aurait publié un démenti contre l'avis de ses supérieurs. Il se serait alors senti menacé et aurait fui au XXX. Deux de ses collègues, cités également par le journal, auraient, l'un disparu et l'autre, été assassiné.

Dans ces conditions, l'intéressé aurait décidé de fuir le XXX.

Les déclarations de l'intéressé permettent de tenir pour établies ses fonctions au sein de la D. et, dans ce cadre, sa participation, en tant que chef de peloton, à de nombreuses missions visant à terroriser la population, à enlever et à assassiner de nombreux opposants.

Toutefois, plusieurs éléments sont de nature à mettre en doute les propos tenus par l'intéressé concernant les persécutions qu'il aurait subies. Ainsi, force est de constater que certaines contradictions ont été relevées au fil des déclarations faites à ce sujet. En effet, il a déclaré avoir été arrêté en janvier 1992 avec son collègue, P. N., avoir été enfermé et torturé au camp T. et avoir fui au XXX en octobre 1992 suite à la nouvelle de la disparition et de l'assassinat de ses deux collègues, V. (Office des étrangers, audition du 12 novembre 1992 et Commissariat général, audition du 27 novembre 1992). Il a, par contre, affirmé ensuite avoir été arrêté et emprisonné seul dans un cachot du S. à N. et avoir reçu, pour toute torture, une gifle et un seul repas par jour pendant six jours. Il a déclaré, également, être parti au XXX suite à l'avertissement fait par un collègue qu'une descente allait être effectuée chez lui et qu'il n'aurait appris la disparition et l'assassinat de ses collègues qu'une fois au XXX (Commissariat général, audition du 13 septembre 1995).

Toutefois, même à supposer que les craintes de persécution invoquées par l'intéressé sont justifiées par son implication directe dans les missions secrètes de la D. visant à soutenir le régime XXX, ainsi que par sa désertion de ce même service, il y a lieu de considérer que l'intéressé est visé par les principes énoncés dans l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, selon lequel "les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave

de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés".

En effet, il s'avère que la D. à laquelle le requérant déclare appartenir a pour but de freiner la démocratie en terrorisant délibérément la population, selon les propres termes de l'intéressé.

Le choix de ce dernier d'intégrer et de continuer à servir pendant deux ans au sein de cette division suppose, en l'espèce, son adhésion aux agissements de celle-ci. Dès lors, une participation directe à la préparation et à l'exécution d'actions pouvant recevoir la qualification de crimes graves de droit commun est établie dans son chef.

Il convient par conséquent d'exclure l'intéressé du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en application de l'article 1er, F, (b) de ladite Convention";

7. Le 30 janvier 1996, le requérant introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
8. Après avoir entendu le requérant, la Commission permanente de recours des réfugiés prend, le 25 juin 1996, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, motivée comme suit :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, il déclare avoir été arrêté en février-mars 1990 à la suite d'une manifestation étudiante et s'être ensuite enrôlé dans les forces armées XXX où il aurait été affecté, après une formation au camp militaire de K., à la D., avec le grade d'adjudant;

Qu'il s'y serait heurté régulièrement à ses supérieurs en raison de sa tiédeur à s'acquitter de missions qui lui étaient confiées et dont la finalité était de semer la terreur dans la population par des opérations de répression à l'encontre de l'opposition;

Qu'il dit avoir fui le XXX après avoir été accusé dans la presse du meurtre d'un opposant et avoir cherché à se disculper en communiquant à un journaliste des informations sur les véritables meurtriers, également membres de la D., informations qui aurait

été répercutées dans un article ultérieur; qu'il expose craindre pour sa vie ou sa liberté à la suite de cet acte;

Considérant que la décision attaquée ne conteste pas la vraisemblance des faits allégués en ce qui concerne l'appartenance du requérant à la D. et sa participation à certaines activités criminelles de celle-ci, mais met en doute leur réalité pour le surplus;

Qu'elle se fonde sur les propres déclarations du requérant pour conclure à son implication dans des crimes graves de droit commun justifiant qu'il soit exclu du bénéfice de la Convention de Genève précitée, en application de l'article 1er, section F, litt. b, de cet instrument international;

Considérant que le requérant soutient pour sa part avoir agi sur ordre et n'avoir découvert la nature réelle des missions confiées à la D. qu'ultérieurement à son enrôlement dans cette unité, à un moment donc où il lui était impossible de se soustraire aux ordres de ses supérieurs sans mettre en danger sa propre sécurité; qu'il affirme, en outre, ne pas avoir choisi cette unité de son plein gré, mais y avoir été versé d'autorité en raison de ses compétences;

Considérant que la section F de l'art. 1er de la Convention de Genève est ainsi libellé :

"F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a. qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;*
- b. qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;*
- c. qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies".*

Considérant que le principe de l'exclusion de certaines personnes du bénéfice du droit d'asile est également formulé à l'article 14 de la "Déclaration universelle des droits de l'homme" adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations-Unies; que cette disposition est ainsi libellée :

- " 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays;*

2. *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies"*

Considérant que tant la Convention de Genève que la Déclaration universelle des droits de l'homme ont ainsi voulu, d'une part, garantir le droit des Etats de refuser d'accueillir des individus qui menaceraient la sécurité de leur population et, d'autre part, empêcher que l'octroi de l'asile ne serve à protéger des personnes coupables d'agissements contraires aux principes humanistes qui sous-tendent ces instruments internationaux;

Considérant que l'application de la clause d'exclusion telle que définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition étant l'existence de "raisons sérieuses de penser" que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (cfr. notamment, J.C. Hathaway, "The Law of Refugee Status", Butterworths, Toronto et Vancouver, 1991, p. 206; D. Ramacieri "Jurisprudence récente en Droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F.a) de la Convention de 1951", Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n° 181, p. 2);

Qu'elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés mais peut aussi frapper des complices ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cfr. F. Schyder "The Status of Refugees in International Law"; A.W. Sijthoff, Leyden 1966, p. 277 qui applique ce raisonnement à l'art. 1, F, a) par référence aux articles 6, 9 et 10 du Statut du tribunal militaire international de Nüremberg);

Que dans la pratique, la Commission constate que la délimitation du champ d'application de chacune des trois catégories d'agissements visées aux alinéas a), b) et c) de l'art. 1er, section F. n'apparaît pas toujours aisée et que certains crimes peuvent être visés concomitamment par deux alinéas ou par les trois alinéas de la section F.;

Considérant, quant au présent cas d'espèce, que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les déclarations du requérant ne sont pas exemptes d'imprécisions ou d'invéraisemblances à plusieurs égards, mais qu'il peut être tenu pour établi, sur la base des pièces du dossier et de ses dépositions, qu'il a effectivement servi au sein de la D.;

Que la Commission estime que, contrairement à ce qu'il affirme, le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer la nature du rôle dévolu au corps dans lequel il allait entrer en fonction, ce dernier étant de notoriété publique connu pour être la "garde préto-rienne" du P., ainsi que son appellation l'indique d'ailleurs sans ambiguïté, et pour avoir participé à plusieurs reprises durant les années écoulées à la répression de diverses manifestations; que l'ingénuité alléguée du requérant s'avère d'autant moins plausible qu'il se présente comme un intellectuel actif dans le mouvement de contestation estudiantin jusqu'en février 1990;

Que de même, elle ne tient pas pour vraisemblable que le requérant ait été enrôlé contre son gré dans cette unité, ainsi qu'il tente de le faire croire à l'audience; qu'il ressort en effet de toutes ses déclarations qu'à plusieurs occasions il a pu exprimer ses choix quant au déroulement de sa carrière militaire; qu'il n'est, de surcroît, guère crédible que le recrutement dans un corps de ce type ne se fasse pas en fonction de la fiabilité des candidats et, par conséquent, de leur adhésion à la cause qu'ils auront à défendre;

Considérant que la question qui se pose est donc de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements justifiant que le bénéfice des dispositions de la Convention de Genève précitée ne lui soit pas applicable;

Que les faits auxquels il dit avoir pris part, s'inscrivent dans une politique visant délibérément à semer la terreur parmi la population et à entraver par le recours systématique à la violence, à la torture et à l'assassinat, le processus de démocratisation de la vie publique XXX et la libre expression des opinions;

Qu'en cela, la Commission constate que s'ils peuvent être qualifiés, pris individuellement, de "crimes graves de droit commun", ainsi que le fait la décision attaquée, il est plus approprié de qualifier ces agissements dans leur globalité;

Que sous cet angle, à en juger par les déclarations du requérant lui-même, congruentes avec les informations disponibles par ailleurs, l'organisation dont il était membre et où il exerçait des responsabilités peut être tenue pour responsable de "crimes contre l'humanité", cette notion étant entendue ici "comme une conduite fondamentalement inhumaine, telle que (...) la torture, l'assassinat ou la persécution de groupes ciblés de populations pour des motifs (...) politiques "lato sensu"" (C.P.R.R. 94/1148/R2747, du 18 mai 1995; cfr. en ce sens J.C. Hathaway, op. cit.

p. 217 et Ramacieri, op. cit.; voir aussi la définition donnée par l'article 6. c. du Statut du tribunal militaire international de Nüremberg);

Que la Commission estime que la Convention de Genève ne peut avoir pour objet de protéger ceux qui se rendent coupables ou complices de tels actes;

Qu'en ce qui concerne le requérant, elle note, d'une part, que ses propres déclarations constituent une indication sérieuse qu'il a pu être directement engagé dans les agissements énoncés ci-dessus;

Que d'autre part, elle considère que l'argument de la contrainte irrésistible qu'il invoque ne résiste pas à l'analyse dès lors que la Commission a acquis la conviction, ainsi que développé ci-avant, que le requérant ne pouvait ignorer la nature des missions qui allaient lui être confiées et qu'il n'est pas crédible qu'il ait été versé dans la D. contre son gré; que s'ajoute à cela la circonstance que le requérant ne peut prétendre avoir été impliqué occasionnellement dans l'un ou l'autre fait répréhensible, mais que, de son propre aveu, il a d'emblée et durant deux années participé à la stratégie de la terreur développée par la D.;

Que la Commission n'aperçoit aucune circonstance de nature à exonérer la responsabilité du requérant;

Considérant que l'appartenance du requérant à la D., dans les circonstances décrites ci-avant, engage sa responsabilité dans le système de répression "fondamentalement inhumain" mis en oeuvre par ce corps;

Qu'en conséquence, il ne peut bénéficier des dispositions de la Convention de Genève précitée, conformément au prescrit de l'article 1er, section F, a) de cet instrument";

Cette décision, notifiée au requérant le 3 juillet 1996, constitue le premier acte attaqué.

9. A la suite de cette décision, un ordre de quitter le territoire (annexe 13-Mod. B) est notifié au requérant le 25 juillet 1996. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (Loi du 15/12/1980 - Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o) .

N'a pas été reconnu comme réfugié (AR du 8/10/81, article 77)".

Considérant que la partie adverse soulève, à l'audience, une exception d'irrecevabilité prise de l'absence d'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation des décisions entreprises en raison du changement de régime intervenu dans le pays d'origine du requérant;

Considérant que l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés décide que le requérant ne peut bénéficier des dispositions de la Convention de Genève, conformément au prescrit de l'article 1^{er}, section F, a) de cet instrument, aurait pour conséquence de contraindre la Commission permanente à se prononcer à nouveau sur cette question en tenant compte des points de droit définitivement tranchés par le Conseil d'Etat; que le recours est recevable;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, que dans un courrier du 29 octobre 1997, le conseil du requérant fait valoir que ce dernier "a tenté de trouver la sécurité en Allemagne mais a dû revenir en Belgique"; qu'il résulte de ce courrier, comme le requérant en convient à l'audience, que l'ordre de quitter le territoire du Royaume, notifié au requérant le 25 juillet 1996, a été exécuté et que le recours en annulation, en ce qu'il porte sur cet acte, n'a plus d'objet;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que le requérant prend un premier moyen de l'erreur de droit et de l'interprétation erronée de l'exception prévue à la section F de la Convention de Genève et de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; qu'il soutient que l'exception prévue par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, dont le but est de refuser l'asile à des personnes qui se sont rendues coupables de crimes graves et volontaires et qui sont

poursuivies ensuite par le pouvoir légal de leur pays, ne peut s'appliquer en l'espèce ; que cette disposition ne peut s'appliquer à ceux qui, soumis au pouvoir politique dictatorial, n'ont pas la possibilité de s'opposer, aux décisions supérieures de commettre le crime; que tout le récit du requérant montre que celui-ci, bien que forcé à la répression, l'a toujours freinée tant qu'il pouvait, jusqu'au jour où, "ayant refusé d'exécuter, il fut lui-même condamné à mort"; que cette disposition ne s'applique a fortiori pas à une personne qui, bien qu'ayant collaboré, "bon gré, mal gré" au régime répressif, s'est rendue compte progressivement de l'immoralité complète de ce régime, et s'est résolue à le fuir pour ne plus devoir être l'exécutant d'un régime criminel; que le Commissaire général et la Commission permanente font une fausse interprétation de la Convention de Genève, quand ils appliquent systématiquement à un groupe, l'exclusion prévue à la section F de l'article 1^{er}; qu'en l'espèce, la décision applique directement la clause d'exclusion, en raison de l'appartenance du requérant, à la D., reconnue pour être la garde prétorienne de XXX; que la simple participation, plus ou moins volontaire, à la D., ne peut être considérée comme une clause d'exclusion; que le refus d'ordre pour raison de conscience, entraînant une sanction manifestement disproportionnée, doit être considéré comme justifiant une crainte fondée de persécution, même si, dès le départ, l'armée à laquelle appartenait le requérant avait pour fonction principale de mater les opposants; que d'autre part, l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut s'appliquer en l'espèce, puisque le requérant n'est pas poursuivi pour un crime de droit commun, ou pour des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la Commission sauf si celle-ci est manifestement déraisonnable ; qu'en l'espèce, la Commis-

sion permanente a pu raisonnablement considérer, sans sortir de ses attributions ni dénaturer les faits, que le fait pour le requérant d'avoir volontairement rejoint la D. et participé à ses activités permettait sérieusement de penser qu'il avait participé à des crimes contre l'humanité ou commis des crimes graves de droit commun dans son pays, justifiant l'exclusion prévue par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève;

Considérant qu'en réplique, le requérant précise que ce n'est pas pour se protéger des conséquences de sa violence qu'il demande l'asile, mais bien pour obtenir protection, parce qu'il a refusé d'obéir à des ordres immoraux et, dans son dernier mémoire, que la clause d'exclusion, que le Conseil d'Etat a pour devoir d'interpréter, ne peut être d'application quand une personne, bien qu'engagée dans les services d'un régime dictatorial, se reprend, et refusant désormais d'exécuter les ordres contraires à la moralité internationale, est menacée par ce même régime dictatorial;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe dont la violation ne peut être invoquée utilement à l'appui d'un recours devant le Conseil d'Etat; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le premier moyen est irrecevable;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, a pour objet d'exclure du bénéfice de la Convention, les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, mais qui sont indignes de cette protection en raison des actes graves qu'ils ont commis en connaissance de cause et qui sont énoncés par ladite section F; que sont notamment visées par cette section, les personnes à l'égard desquelles il existe de sérieuses

raisons de penser qu'elles ont, notamment en leur qualité de membres d'organisations connues ou reconnues pour avoir commis des crimes contre l'humanité, perpétré l'un des crimes énoncés par cette disposition; qu'au regard de cette disposition, sont considérés comme crimes contre l'humanité, tous traitements fondamentalement inhumains de la population, généralement motivés par des considérations d'ordre politique, racial ou religieux et perpétrés dans le cadre d'une politique de persécution ou de discrimination dirigée contre la population civile et menée de façon étendue ou systématique, en temps de paix comme en temps de guerre; que certaines circonstances, telle la contrainte irrésistible ou l'ignorance du caractère criminel des actes accomplis, peuvent toutefois constituer des causes d'excuse ou exonérer la responsabilité personnelle de l'intéressé et, dès lors écarter ce dernier du champ d'application de l'article 1er, F de la Convention de Genève; qu'il n'en va pas ainsi des ordres des supérieurs, spécialement lorsque l'intéressé a, par ses agissements, acquiescé au caractère illégal des ordres reçus au moment où ces ordres lui étaient donnés; que le seul fait d'être membre d'un groupe qui commet des crimes ou prône la violence n'est pas décisif ou suffisant pour justifier l'application d'une clause d'exclusion sauf si les buts, les activités et les méthodes de ce groupe sont d'une violence particulière et de notoriété publique;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés fonde sa décision du 25 juin 1996, d'exclure le requérant du bénéfice des dispositions de la Convention de Genève, conformément au prescrit de l'article 1er, section F, a) de cet instrument, sur le fait que le requérant "a effectivement servi au sein de la D.", qu'il "ne pouvait raisonnablement ignorer la nature du rôle dévolu (à ce) corps, (...) ce dernier étant de notoriété publique connu pour être la «garde prétorienne» du XXX", qu'elle "ne tient pas pour vraisemblable que le requérant ait été enrôlé contre son gré dans cette unité",

que "la question qui se pose est donc de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements justifiant que le bénéfice des dispositions de la Convention de Genève (...) ne lui soit pas applicable", que "l'organisation dont il était membre et où il exerçait des responsabilités peut être tenue pour responsable de «crimes contre l'humanité», cette notion étant entendue ici «comme une conduite fondamentalement inhumaine, telle que (...) la torture, l'assassinat ou la persécution de groupes ciblés de populations pour des motifs politiques lato sensu»", que les propres déclarations du requérant "constituent une indication sérieuse qu'il a pu être directement engagé dans les agissements énoncés", que "l'argument de la contrainte irrésistible ne résiste pas à l'analyse", que "le requérant ne peut prétendre avoir été impliqué occasionnellement dans l'un ou l'autre fait répréhensible, mais que, de son propre aveu, il a d'emblée et durant deux années participé à la stratégie de la terreur développée par la D.", que "la Commission n'aperçoit aucune circonstance de nature à exonérer la responsabilité du requérant" et que "l'appartenance de ce dernier à la D. engage sa responsabilité dans le système de répression «fondamentalement inhumain» mis en oeuvre par ce corps";

Considérant que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours, statuant en tant que juge de plein contentieux, mais doit au contraire limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et à leur interprétation par celle-ci, et, d'autre part, de leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le 12 novembre 1992, le requérant a déclaré

s'être enrôlé de son plein gré à l'armée, ce qu'il a confirmé au Commissariat général le 13 septembre 1995 précisant qu'il s'y était engagé parce qu'il avait souffert et voulait se venger; que lors de cette même audition il a indiqué que tous ceux qui avaient fait l'E. comme lui étaient destinés à travailler à la D. et qu'avant d'y entrer, il estimait que c'était un honneur de travailler pour le Président; que le requérant a, lors de diverses auditions, expressément reconnu qu'il avait, à de multiples reprises, participé à, voire même dirigé, des opérations secrètes de la D. consistant à enlever des petits vendeurs de journaux de l'opposition, incendier des imprimeries publiant des journaux de l'opposition, saboter des réunions de partis politiques d'opposition, enlever, voire même éliminer physiquement, quelques leaders de l'opposition, qu'il avait participé à diverses réunions secrètes consacrées à la mise sur pied de telles opérations, qu'il avait toujours dirigé les opérations menées avec des hommes de son peloton et qu'il y avait eu beaucoup d'opérations de ce genre; que dans son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, complété le 10 décembre 1992, le requérant a de même déclaré que ses supérieurs l'avaient transformé en terroriste, confirmant même, lors de son audition au Commissariat général, le 13 septembre 1995, qu'il était devenu un terroriste; que le requérant a également déclaré, lors de cette même audition, que l'objectif clairement énoncé au sein de la D. était de freiner la démocratisation; que par ailleurs, même s'il a déclaré, au cours de ses auditions successives, avoir été rapidement déçu de ce qu'il faisait et avoir aussi, outre l'infliction de divers blâmes, fait l'objet, durant son arrestation pendant six jours, d'un lavage de cerveau et de brimades à la suite de son attitude lors de la manifestation des mouvements de l'opposition devant le P. P., il n'en reste pas moins que le requérant est resté à son poste, qu'il a à nouveau participé à des réunions secrètes et repris ses missions de routine, notamment l'intimidation des conférenciers;

que, quant aux circonstances de sa fuite, le requérant a déclaré, lors de son audition au Commissariat général du 13 septembre 1995, qu'il avait assisté à une réunion tenue à la D. le 15 août 1992 au cours de laquelle il avait été décidé d'attaquer un opposant au régime, qu'à la suite de cette réunion, il avait prévenu un de ses collègues, beau-frère de l'opposant, du danger qui menaçait ce dernier, mais que n'en ayant pas tenu compte, celui-ci a été assassiné dix jours plus tard, que son nom ayant été mentionné dans la presse parmi les tueurs de l'opposant, il fit publier la semaine suivante, sous un prête-nom et malgré le refus de son chef, un démenti qui fut suivi d'une seconde publication mentionnant, contre son gré, le nom de l'assassin, qu'accusé de trahison, en même temps que deux autres collègues, et après avoir appris, début octobre 1992, l'assassinat de l'un de ses amis ayant participé à la publication du démenti et étant resté sans nouvelles de l'autre, et alors que sa maison avait été également complètement saccagée, devant le sérieux de la situation, il a fait les démarches nécessaires pour venir solliciter l'asile en Belgique; qu'il ne résulte pas de ces déclarations que le requérant aurait été forcé de participer, contre son gré, à la répression, ni qu'il l'aurait toujours freinée tant qu'il pouvait; que la décision de la Commission ne repose pas non plus, comme semble le considérer le requérant dans son recours, sur sa seule appartenance à la D., mais bien sur sa participation personnelle et non excusable aux faits répréhensibles commis par cette unité; qu'il ne résulte pas non plus de ses déclarations qu'il aurait été contraint de fuir la D., en octobre 1992, pour avoir refusé de commettre un meurtre sur la personne d'un opposant le 25 août 1992, mais bien parce qu'il était à l'origine des fuites dans la presse des informations le disculpant et mettant en cause un autre membre de la D.; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la loi partage les responsabilités dans le cadre de la demande d'asile, la recevabilité étant déterminée par le délégué du ministre de l'Intérieur, sous le contrôle, en cas de recours, du Commissaire général, ce dernier statuant ensuite sur le fond, sous le contrôle de la Commission permanente, alors qu'en l'espèce, la décision dont recours repose au niveau de la Commission permanente un problème de recevabilité qui a été définitivement tranché par la décision de recevabilité de la demande;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée n'a pas été prise sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et que contrairement à ce que soutient le requérant, la Commission permanente a rejeté sa demande d'asile après en avoir examiné le bien fondé tout comme l'avait fait le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant a été, à la suite de la demande urgente de réexamen qu'il a introduite, déclarée recevable par la partie adverse et transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen au fond et que ce dernier statuant, sur le fondement de la demande, a ensuite pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 12 janvier 1996 contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès de la Commission permanente; que contrairement à ce que fait donc valoir le requérant, sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a bien été examinée au fond, avec cette conséquence que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est, en l'espèce, pas applicable; que contrairement à ce que fait encore valoir le requérant, il résulte à l'évidence, tant du dossier administratif que de la motivation de la décision attaquée, qui se fonde expressément sur

l'article 1er, F, a), de la Convention de Genève, que la Commission permanente n'a nullement remis en cause la recevabilité de la demande de la qualité de réfugié introduite par le requérant, mais qu'elle a au contraire examiné celle-ci au fond, tout en considérant, comme le permet la Convention, qu'il y avait lieu d'appliquer au requérant l'une des clauses d'exclusion prévues par la Convention elle-même; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 10 de la Constitution, combiné avec l'article 191, interdisant toute discrimination qui ne soit pas justifiée par des critères objectifs, dans lequel il relève de véritables discriminations entre le traitement des demandes, des responsables notoires de la répression ayant reçu sans problème leur statut de réfugié en Belgique;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant reste en défaut, en l'espèce, d'établir qu'il a été l'objet d'une discrimination quelconque lors de l'examen de sa demande d'asile;

Considérant qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que le requérant se serait plaint, devant la Commission permanente, de la discrimination qu'il invoque devant le Conseil d'Etat et qu'il reproche au Commissaire général; que le moyen n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.